



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 105.2020 – édition du 19/05/2020**



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
Des Alpes Maritimes  
Les Portes de l'Arénas – 455 Promenade des Anglais –  
CS 43311 - 06206 NICE CEDEX 3  
Standard : 04 93 72 76 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Affaire suivie par :

**Isabelle BEAUVAIS**

Courriel :

[isabelle.beauvais@direccte.gouv.fr](mailto:isabelle.beauvais@direccte.gouv.fr)

Téléphone. : 04 93 72 76 42

Télécopie : 04 93 83 66 90

**Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu  
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés**

n° 2020/316

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** les articles L.2231-6, L.2231-7, L.2232-28, L.2232-29, L.2261-1, L.2261-8, L.2524-5, L.3313-3, L.3315-5, L.3323-4, L.3323-6, L.3332-9, L.3345-1, L.3345-2, D.2231-2 à 8, D.3313-1 à 3, D.3313-6, D.3313-7-1, D.3323-1, D.3323-2, D.3323-8, D.3345-1 à 5, R.2231-9, R.3332-4, R.2242-1, R.5121-29 et R.5121-32 du Code du Travail ;

**VU** l'accord conclu le **24 avril 2020** entre la **direction de la société SAP LABS FRANCE** sise à MOUGINS (06254) et les organisations syndicales de salariés, CGE-CFE, CFTC, accord déposé auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Alpes-Maritimes le **28 avril 2020** sous le n° T00620003491 pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022**;

**VU** la demande d'agrément déposée par **direction de la société SAP LABS FRANCE**;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, Directeur du Travail, responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Alpes Maritimes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 24 avril 2020 au sein **direction de la société SAP LABS FRANCE** est agréé.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022**.

Fait à NICE, le 19 mai 2020.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint Direccte PACA  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Alpes-Maritimes,



**François DELEMOTTE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Nice, le

18 MAI 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE LA RIVE DROITE DU VAR  
(SILRDV)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-6, L. 5211-41 et L. 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1987 portant création du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 mars 1993 et 20 juin 1997 portant respectivement retrait du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var des communes de Saint Paul et de Saint Laurent du Var;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1993 portant adhésion de la commune de Roquefort les Pins au syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var ;

VU la délibération du 9 mars 2020 du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var refusant le bénéfice de la délégation de compétence prévue par l'article 14 de la loi n° 2019 - 1461 du 27 décembre 2019 et confirmant la dissolution du syndicat au 31 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Constat est fait de la dissolution du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var à la date du 31 mars 2020.

**Article 2** : La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis est substituée au syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var à compter de cette date. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du littoral de la rive droite du Var, le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Alpes-Maritimes  
04 93 33 52  
  
Bernard GONZALEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales  
Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
2020 Arrete.odt

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

-----  
ARRETE FIXANT LE MONTANT POUR 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 14 ;
- VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
- VU la loi de finances du 29 décembre 1982, et notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnisation de logement due aux instituteurs ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 15 avril 2020 ;
- VU mon précédent arrêté du 22 février 2019 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le montant de l'indemnité mensuelle de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ne bénéficiant pas d'un logement en nature, est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (383 €)**.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à NICE, le **12 MAI 2020**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SC 4522*



**Philippe LOOS**

**Préfecture**  
**Direction de la réglementation**  
**de l'intégration et des migrations**  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## **ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DU CANNET EN STATION DE TOURISME**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

N° 2020/ 317

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-13 et suivants, R 133-39 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville du Cannet en date du 29 juillet 2016 sollicitant le classement de la commune en station de tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/53 en date du 29 janvier 2018 accordant la dénomination commune touristique à la commune du Cannet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/627 en date du 28 juin 2019 portant classement de l'Office de Tourisme Le Cannet Côte d'Azur dans la catégorie I des offices de tourisme ;

.../...

**VU** la demande en date du 14 novembre 2019 du Maire du Cannet sollicitant le classement de la commune en station de tourisme ;

**VU** les pièces complémentaires reçues les 28 et 29 janvier 2020.

**CONSIDÉRANT** que la commune du Cannet remplit les conditions pour être classée station de tourisme.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **La commune du Cannet**, est classée station de tourisme pour une durée de douze ans.  
Ce classement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 MAI 2020**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

EAB 4352

  
Bernard GONZALEZ



## Exemple type arrêté de délimitation

### ARRETE DE DELIMITATION

**PARCELLE Section BR n°118-119**

**Musée National Fernand Léger**

**255 chemin du Val de Pôme**

**06410 Biot**

#### Le représentant de l'Etat ,

.....

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la volonté de Monsieur Karol OKONEK de délimiter sa propriété avec la propriété publique (Etat-Musée National Fernand Léger) relevant de la domanialité publique à caractère de (Musée public) sis 255 chemin du Val de Pôme à Biot cadastrée section BR n°118, 119 et les parcelles cadastrées Section BR n°122, 141,*

*Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Nicola FIKER, géomètre expert en date du 10 SEPTEMBRE 2019, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

#### ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : I-J-K-L-M-N.

I (marque de peinture rouge à l'angle de la clôture Sud-Ouest de la propriété) - J (marque de peinture rouge sur piquet clôture) - K (marque de peinture rouge sur piquet clôture) - L (point au sud du bassin) - M (marque de peinture rouge sur piquet clôture) - N (point de clôture non matérialisé).

*Nature des limites* : Entre les points I-J-K-L-M-N, la limite de fait est identifiée par des piquets métalliques de la clôture en place. Cette clôture est rattachée au terrain cadastré parcelle BR n°118 et 119.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverain concerné et à Nicolas FIKER, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de <> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à <sup>Nice</sup> <>, le <>. 13/05/2020

Le représentant de l'Etat .....<Nom Prénom>.  
Signature

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Arrêté notifié à Monsieur Karol OKONEK par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Nicolas FIKER, géomètre expert le :

Philippe LOOS

Réf : 7277B

mardi 10 septembre 2019

**ACTE FONCIER  
PROCES VERBAL CONCOURANT  
A LA DELIMITATION  
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de Monsieur Karol OKONEK, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Nicolas FIKER Géomètre-Expert exerçant au sein de la SAS « ALTA VISION » au 76, avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06), inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 04746, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et située chemin du Val de Pôme à Biot (06) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

**Article 1 : Désignation des parties**

Article 1-1: Personne publique

l'Etat (Musée National Fernand Léger)  
propriétaire des parcelles cadastrées :

Commune	Section	Numéro	Lieudit ou adresse
Biot	BR	118	255 chemin du val de pôme
Biot	BR	119	255 chemin du val de pôme

Sans présentation d'acte et selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

OK

PL

NF

**Article 1-2: propriétaire riverain concerné :**

Monsieur Karol Bernard OKONEK né le 20 novembre 1957 à Versailles (78)

propriétaire des parcelles cadastrées :

Commune	Section	Numéro	Lieudit ou adresse
Biot	BR	122	299 chemin du Val de Pôme
Biot	BR	241	299 chemin du Val de Pôme

au regard d'un acte dressé le 25 juin 2002 par Maître Philippe CLEMENT Notaire à Antibes (06) et publié au fichier immobilier le 16 juillet 2002, vol 12 bordereau 533.

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

limite commune entre la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Numéro	Lieudit ou adresse
Biot	BR	119	255 chemin du val de pôme

et les parcelles cadastrées :

Commune	Section	Numéro	Lieudit ou adresse
Biot	BR	122	299 chemin du Val de Pôme
Biot	BR	241	299 chemin du Val de Pôme

**Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mis en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

**Article 3-1: Réunion :**

Afin de procéder sur les lieux a une réunion le mardi 10 septembre 2019 à 10h00, ont été convoqués par lettre simple en date du lundi 5 août 2019,

OK

PL NF

- Monsieur Sylvain RAYBAUD (secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes)
- Monsieur Karol OKONEK

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Pascal LANINI, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Madame Chrystel BRUEL (service Domaine Gestion DDFIP des Alpes-Maritimes),
- Monsieur Sylvain RAYBAUD (secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes),
- Madame Christel BUI QUANGDA (chargée travaux et maintenance des musées nationaux des Alpes-Maritimes),
- Monsieur Oscar CATARINO (responsable du service accueil et surveillance du Musée Fernand Léger)

### Article 3.2 : Eléments analysés

#### **Les documents présentés à la personne publique par le géomètre-expert soussigné :**

- Extrait du plan cadastral
- Extrait d'un plan d'état des lieux dressé par Alta Vision Géomètre-Expert

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- La présence d'une clôture ancienne

### Article 4 : Définition des limites de propriétés

#### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la clôture existante qui délimite le musée national Fernand Léger qui est de même nature,  
Des marques rouges ont été tracées à la base des piquets de la clôture.

#### **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse, après avoir constaté l'accord des parties présentes,

#### **Les repères nouveaux :**

- I : marque de peinture rouge à l'angle de la clôture
- J : marque de peinture rouge sur piquet clôture
- K : marque de peinture rouge sur piquet clôture
- L : point au pied du bassin (bassin en totalité sur la parcelle cadastrée section BR n°119)
- M : marque de peinture rouge sur piquet clôture
- N : point non matérialisable à cause d'une végétation trop dense (Bambous)

OK

PL

NF

ont été tracés et/ou reconnus.

**La limite de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne : I, J, K, L, M, N. Entre ces points la limite est rectiligne.

#### **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties,

#### **Les repères nouveaux :**

- I : marque de peinture rouge à l'angle de la clôture
- J : marque de peinture rouge sur piquet clôture
- K : marque de peinture rouge sur piquet clôture
- L : point au pied du bassin (le bassin est en totalité sur la parcelle cadastrée section BR n°119)
- M : marque de peinture rouge sur piquet clôture
- N : point non matérialisable

ont été tracés et reconnus.

**La limite de fait** est identifiée suivant la ligne : I-J-K-L-M-N

#### **Nature de la limite de fait :**

Entre les points I-J-K-L-M-N, la limite de fait est identifiée par des piquets métalliques de la clôture en place. Cette clôture est rattachée au terrain cadastré parcelle BR n° 118 et n°119.

Ci-dessous les éléments graphiques qui permettent de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal :

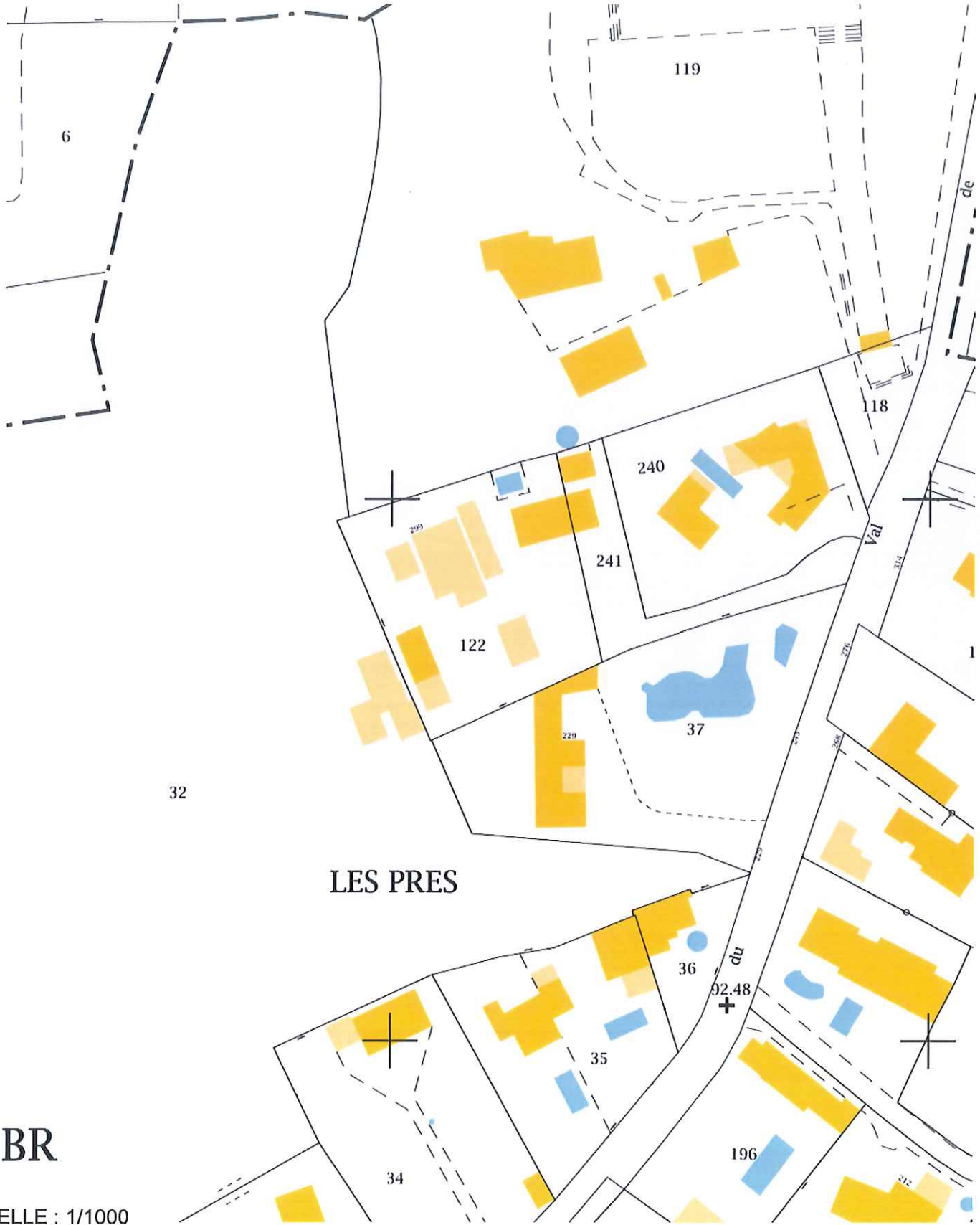
- Extrait du plan cadastral au 1/1000
- Plan de délimitation et/ou de reconnaissance de limites réalisé au 1/200 en 2 planches de format A4 pouvant se joindre « bord à bord ». Sur ce plan des étiquettes (X= / Y=) mentionnent pour chaque point de limite et pour chaque point de rattachement les coordonnées cartésiennes planimétriques calculées dans le système national de référence légal projection associée « RGF 93 ».
- 4 photographies

OK

PL NF



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (Section BR)



LES PRES

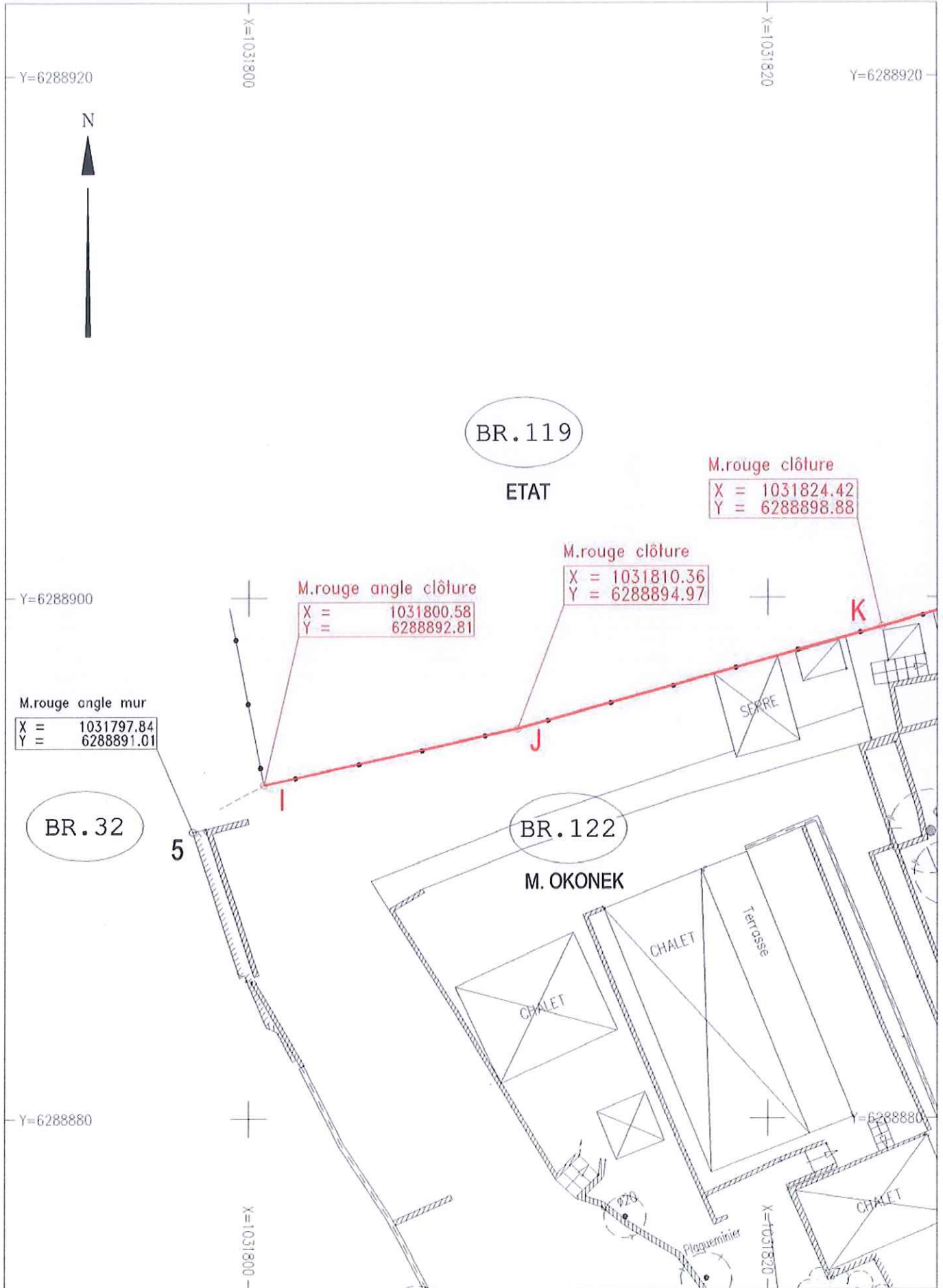
BR

ECHELLE : 1/1000

OK

PL NF

PLAN DE BORNAGE



Echelle : 1/200

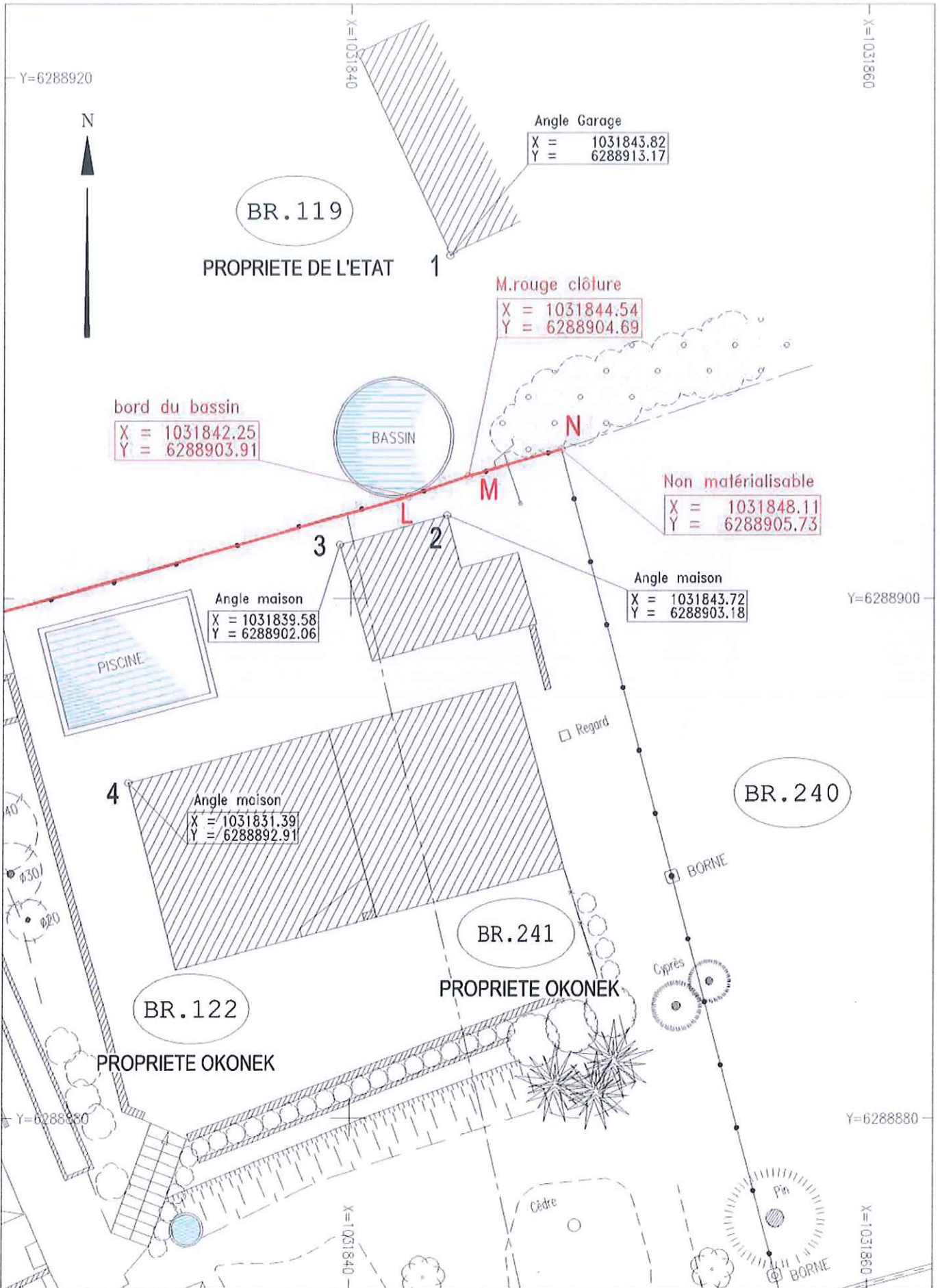
Assemblage :

1	2
---	---

OK

PL NF

PLAN DE BORNAGE



Echelle : 1/200

Assemblage :

1	2
---	---

OK

PL NF



**Photo de la marque rouge I sur l'angle de la clôture :**



**Photos de la marque rouge J :**



**Photo de la marque rouge K :**



**photo de la marque rouge M :**



OK

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appui :

- Point 1 : angle de garage
- Point 2 : angle maison
- Point 3 : angle maison
- Point 4 : angle maison
- Point 5 : marque rouge sur angle mur

**Article 7 : Régularisation foncière**

Sans objet

**Article 8 : Observations complémentaires**

Le bassin situé au niveau du point L est dans sa totalité en dehors de la propriété de monsieur OKONEK et qu'aucun droit d'usage n'existe et ne peut être transmis dans le cadre d'une cession ou d'une vente à un nouveau propriétaire.

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 10 : Publication****Enregistrement dans le portail Géofoncier :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal,
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

OK

PL NF



## Production du RFU :

Au terme de la procédure sera réalisée la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies.

Adresse du portail : <https://www.geofoncier.fr/>

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

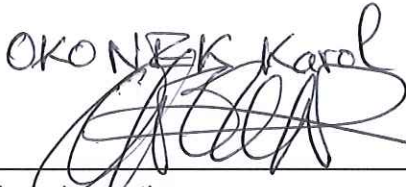
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Cagnes-sur-Mer le 10 septembre 2019

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

OKO NIKS Karol




Cadre réservé à l'administration :

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
8G 4522



Philippe LOOS

Document annexé à l'arrêté en date du 13.10.2020

S O M M A I R E

Directe PACA.....	2
Unite Departementale des AM.....	2
Pole Travail.....	2
AP 2020.316 Ste SAP LABS France agrmt.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3
Direction Elections et Legalite.....	3
Affaires juridiques et légalité.....	3
Dissolution SILRDV.....	3
Finance publique.....	5
IRL AM montant 2020.....	5
DRIM BARP PRU.....	7
Habilitation Tourisme.....	7
AP 2020.317 Le Cannet Classmt en station de tourisme.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	9
DDFiP.....	9
Operations cadastrales.....	9
AP Delimitation Biot Parcelle sect. BR 118.119.....	9

## Index Alfabétique

AP 2020.316 Ste SAP LABS France agrmt.....	2
AP 2020.317 Le Cannet Classmt en station de tourisme.....	7
AP Delimitation Biot Parcelle sect. BR 118.119.....	9
Dissolution SILRDV.....	3
IRL AM montant 2020.....	5
DDFiP.....	9
DRIM BARP PRU.....	7
Direction Elections et Legalite.....	3
Unite Departementale des AM.....	2
Direccte PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3
Services Deconcentres de l'Etat.....	9